

DOCUMENT "A"

MINISTER'S DETERMINATION CONDITIONS OF APPROVAL

Pursuant to Regulation 87-83 under the *Clean Environment Act*
October 15, 2019
File Number: 4561-3-1508

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté d'octobre 2018, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la direction des Études d'impact sur l'environnement (EIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique, y compris des vestiges paléontologiques (fossiles), durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage relatif au projet proposé, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des Services d'archéologie de la Direction du patrimoine et des services archéologiques au ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture au 506-453-3014.
5. Le promoteur doit réaliser un relevé des oiseaux nicheurs au cours de la saison des oiseaux nicheurs de 2019. Le promoteur doit soumettre à l'examen et à l'approbation du directeur de la direction des ÉIE du MEGL le relevé des oiseaux nicheurs avant le début des activités liées au projet. Il est à noter que, selon les résultats du relevé, d'autres mesures d'atténuation pourraient être exigées.
6. Le promoteur doit s'assurer que tous les employés du projet sur le site sont informés que si un nid ou un oisillon d'un oiseau migrateur est détecté pendant la construction du projet, les travaux dans la région doivent être interrompus et que le Service canadien de la faune doit être consulté pour leur avis au 1-800-565-1633. Le promoteur doit s'assurer que toutes les

activités liées au projet soient conformes à la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

7. Le promoteur doit s'assurer que toutes les activités du projet soient entreprises en conformité avec la Loi sur les espèces en péril fédérale et la Loi sur les espèces en péril provinciale et les Règlements associés avec celles-ci.
8. Le promoteur doit effectuer une délimitation des terres humides et une évaluation fonctionnelle pour la terre humide WL3. Les résultats doivent être soumis pour examen et obtenir l'approbation du directeur de la Direction des Études d'impact sur l'environnement du MEGL avant le début des activités liées au projet.
9. Toutes les pertes d'habitat en milieu humide nécessiteront un ratio de compensation de 2 pour 1. Le plan de compensation des terres humides doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de la direction des ÉIE du MEGL dans les six mois suivant la décision relative aux zones humides sur lesquelles le projet aura une incidence permanente.
10. Dans les six mois suivants la date de cette Décision, un plan de surveillance des terres humides doit être soumis pour examen et obtenir l'approbation du directeur de la Direction des ÉIE du MEGL. Ce plan surveillera les fonctions des terres humides à des intervalles d'un, trois et cinq ans à compter de la date de construction initiale. Une compensation pour les terres humides réglementées affectés de façon permanente et d'autres mesures d'atténuation pour les terres humides non cartographiées pourraient s'avérer nécessaires si les résultats du programme de surveillance révèlent une perte des fonctions des terres humides.
11. Les travaux projetés dans ou à moins de 30 mètres d'un cours d'eau doivent être soumis à l'examen du Programme de protection des pêches de Pêches et Océans Canada et, le cas échéant, une autorisation de la Loi sur les pêches doit être obtenue.
12. Le promoteur doit soumettre un plan de gestion de l'eau pour examen et obtenir l'approbation du directeur de la Direction des ÉIE du MEGL avant le début de chaque phase (par exemple, la construction (phases 1 et 2), l'exploitation, le déclassement, etc.). Le plan de gestion de l'eau doit inclure un protocole pour l'assèchement de la fosse, la gestion des eaux pluviales et l'atténuation. Afin d'assurer qu'il n'y aura pas d'augmentation du débit dans le cours d'eau récepteur qui traverse les ouvrages de franchissement de cours d'eau du ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI), le plan de gestion de l'eau doit inclure les débits d'eaux pluviales prévus avant et après l'aménagement, en supposant un épisode de pluie de retour sur 100 ans + 20% pour tenir compte du changement climatique. Veuillez noter que si le débit calculé après l'aménagement est supérieur au débit avant l'aménagement, un bassin d'atténuation/rétention du débit sera nécessaire.
13. Le promoteur doit soumettre les emplacements des puits de surveillance emboîtés proposés et les détails de construction des puits proposés pour l'examen et l'approbation du directeur de la Direction des ÉIE du MEGL. Les puits de surveillance proposés doivent être installés et des échantillons de référence doivent être prélevés avant le début des activités de dynamitage ou des activités de construction de la phase 2.
14. Un plan de surveillance des eaux souterraines doit être soumis pour l'examen et l'approbation du directeur de la Direction des ÉIE du MEGL avant le début des activités de dynamitage ou des activités de construction de la phase 2.

15. Dans l'éventualité qu'il y a une plainte que les activités du projet ont eu une incidence négative sur la qualité ou la quantité d'un puits résidentiel avoisinant, le promoteur doit enquêter sur la plainte et en aviser le directeur de la Direction des ÉIE du MEGL. S'il est établi que le promoteur est responsable de n'importe quel impact négatif, il devra fournir un approvisionnement temporaire en eau pour les impacts à court terme, ou réparer, assainir ou remplacer tout puits affecté en permanence, ce qui pourrait comprendre, sans s'y limiter, l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
16. Le promoteur doit obtenir un agrément de construction de la Direction des Autorisations du MEGL avant le début des travaux de construction (les phases un et deux). Le promoteur doit aussi obtenir un Agrément d'exploitation de la Direction des Autorisations du MEGL avant le début des travaux d'exploitation. Pour de plus amples renseignements, veuillez s.v.p. communiquer avec la Direction des Autorisations au 506-453-7945.
17. Le projet comprend des travaux à moins de 30 mètres de cours d'eau et d'une terre humide réglementée. Toutes les conditions applicables à ce projet en vertu du Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides seront stipulées dans l'approbation de construction et l'approbation d'exploitation et doivent être strictement respectées.
18. Les inspections préalables au dynamitage doivent être effectués dans le rayon d'inspections préalables au dynamitage. Les explosions doivent être surveillées à l'aide de sismographes, afin de s'assurer que les niveaux de bruit n'excèdent pas une limite du niveau de pression acoustique maximale de 128 décibels (dBL) et que les vitesses maximales des particules (VMP) ne dépassent pas 12,5 mm/s. Les résultats des inspections préalables au dynamitage doivent être envoyés au directeur de la Direction des ÉIE du MEGL.
19. Au moins 30 jours avant d'entreprendre des activités de dynamitage, le promoteur doit aviser les résidents dans le rayon d'inspections préalables au dynamitage afin de les informer des dates prévues de dynamitage. Le promoteur doit afficher le calendrier de dynamitage proposé sur son site Web et le mettre à jour dès que possible s'il y a des changements aux dates prévues de dynamitage.
20. Le promoteur doit réaliser une étude de suivi de la végétation au printemps de 2019 pour confirmer les espèces de Spiranthes afin d'identifier correctement la plante rare potentielle, Spiranthes lucida. Le promoteur doit soumettre pour l'examen et l'approbation du directeur de la Direction des ÉIE du MEGL les résultats de l'étude de la végétation avant le début des activités de construction liées au projet. Il est à noter que, selon les résultats de l'étude, d'autres mesures de surveillance et d'atténuation pourraient être exigées, telles qu'identifiées par le directeur de la Direction des ÉIE du MEGL.
21. Avant l'extraction du minéral, le promoteur doit obtenir un bail minier du Ministère du Développement de l'énergie et des ressources.
22. Avant le début des activités d'exploitation, le promoteur doit présenter un plan de garantie financière au directeur de la Direction des ÉIE du MEGL aux fins d'examen et d'approbation. Le plan de garantie financière est assujetti aux conditions suivantes :
 - a. La garantie financière doit être versée soit en espèces, au moyen d'un accréditif irrévocable, d'un cautionnement garanti par une société approuvée ou sous une autre forme de garantie ou de protection jugée acceptable par le ministre.
 - b. Le plan doit faire état du droit du ministre d'exiger une partie ou la totalité des sommes versées au titre de garantie sur préavis au promoteur.

- c. À la demande du ministre, le promoteur doit remplacer les fonds de garantie utilisés par le ministre.
23. Le promoteur doit contacter le Bureau des permis spéciaux du ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) au 506-453-2982 pour demander un Permis spécial pour le déplacement de véhicules de masse ou de dimensions excédentaires sur les routes du MTI. De plus, le promoteur doit soumettre au MTI un plan de gestion de la circulation pour le transport des véhicules de masse ou de dimensions excédentaires.
24. Lorsque l'exploitation du projet cesse, le déclassement du site du projet doit être entrepris durant l'année suivante. Un plan de déclassement, y compris la remise en état du site, doit être examiné et approuvé par le directeur de la Direction des EIE du MEGL avant le début des travaux de désaffectation.
25. Le promoteur doit préparer et soumettre pour approbation un plan de gestion environnementale (PGE). Les plans pour des phases particulières (p. ex. construction (phases 1 et 2), exploitation, déclassement, etc.) peuvent être soumis séparément pour examen au directeur de la Direction des ÉIE du MEGL, pourvu qu'ils soient approuvés avant le début des activités reliées à ces phases. Chaque plan pour des phases spécifiques doit inclure la gestion de l'eau. Des plans de gestion du bruit et de surveillance du bruit, y compris le règlement des plaintes, le cas échéant, doivent être inclus dans le PGE pour la phase d'exploitation du projet. Dans l'éventualité d'une plainte concernant le bruit lié au projet, des mesures d'atténuation supplémentaires peuvent être imposées par le directeur de la Direction des ÉIE du MEGL. Les plans d'intervention d'urgence et d'intervention en cas d'urgence doivent également être inclus dans le PGE.
26. Afin d'assurer la participation significative des Premières Nations à la planification continue, que l'information sur le projet est partagée tout au long de sa durée de vie et que les engagements déjà pris sont respectés, le promoteur doit élaborer et maintenir une stratégie de participation des Premières Nations en collaboration avec les Premières Nations. La stratégie de participation des Premières Nations, incluant un calendrier des rapports, doit être présentée au directeur de la Direction des ÉIE du MEGL pour examen dans les trois mois suivant la date de la présente Décision.
27. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle de la propriété ou d'une partie de celle-ci, le promoteur doit donner au directeur de la direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
28. Le promoteur doit soumettre les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction d'étude d'impact sur l'environnement du MEGL.
29. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.